AB/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès-Justice

DECRET N° 2023-1001 /PRES-TRANS/PM/ MCCAT/MEFP portant approbation des statuts du Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur (à titre de régularisation)

Visa En:0087

du 16/08/2023

Thurst we

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

Vu le décret n° 2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

Vu le décret n° 2000-149/PRES/PM/MEF/MCA du 20 avril 2000 portant création du Bureau burkinabè du droit d'auteur (BBDA);

Vu le décret n° 2000-150/PRES/PM/MCA du 20 avril 2000 portant approbation des statuts du Bureau burkinabè du droit d'auteur (BBDA);

Vu le décret n° 2022-0713/PRES-TRANS/PM/MCCAT du 05 septembre 2022 portant organisation du Ministère de la Communication, de la culture, des arts et du Tourisme;

Sur rapport du Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme :

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 10 mars 2023 ;

DECRETE

- <u>Article 1</u>: Sont approuvés les statuts du Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur dont le texte est joint en annexe au présent décret.
- Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2000-150/PRES/PM/MCA du 20 avril 2000 portant approbation des statuts du Bureau burkinabè du droit d'auteur (BBDA).

ARTICLE 3: Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 aout 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Aboubakar NACANABO

STATUTS DU BUREAU BURKINABE DU DROIT D'AUTEUR

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: Forme juridique

<u>Article 1</u>: Le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur, en abrégé « BBDA », est un Etablissement public de l'Etat à Caractère Professionnel doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du BBDA sont régis par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires sur les Etablissements publics de l'Etat.

CHAPITRE 2: Objet, missions et ressources

<u>Article 3</u>: Le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur a pour objet, la gestion collective du droit d'auteur, des droits voisins et la protection des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national.

> Il gère sur le territoire national, les intérêts des organismes professionnels de gestion collective étrangers dans le cadre d'accords dont il est appelé à convenir avec eux.

Article 4: Le BBDA a pour missions:

- de gérer et administrer à titre exclusif sur le territoire national et à l'étranger tous droits relatifs à la représentation ou exécution publique, la radiodiffusion, la communication publique par fil ou sans fil, la reproduction graphique ou mécanique, la traduction, l'adaptation ou tout autre mode d'exploitation des œuvres protégées par la loi au titre du droit d'auteur, des droits voisins et des droits relatifs aux expressions du patrimoine culturel traditionnel, ainsi que le droit de suite;
- d'administrer les dits droits sur le territoire national, pour le compte des titulaires de droits d'auteurs étrangers en vertu des accords de représentation réciproque conclus avec leurs mandataires;
- de concéder, pour le compte et dans l'intérêt des titulaires de droits, des licences et des autorisations pour l'exploitation des œuvres, des expressions du patrimoine culturel traditionnel, des interprétations ou exécutions, des phonogrammes, des vidéogrammes et des programmes de radiodiffusion protégés par la loi;
- de percevoir des sommes provenant desdites licences et autorisations ;
- de répartir lesdites sommes entre les ayants droit ;

- de délivrer les visas pour l'importation des œuvres littéraires et artistiques ainsi que des supports vierges servant à fixer ces œuvres;
- de percevoir la rémunération pour copie privée et effectuer la répartition aux ayants droit;
- de percevoir la rémunération équitable pour l'utilisation des phonogrammes et des vidéogrammes et effectuer la répartition aux ayants droit;
- de percevoir la rémunération pour reprographie des œuvres et effectuer la répartition aux ayants droit;
- de recevoir et enregistrer toutes les déclarations permettant d'identifier les œuvres et leurs auteurs ou ayants droit, les interprétations et exécutions, les phonogrammes et les vidéogrammes ainsi que leurs titulaires de droits;
- d'effectuer des contrôles a priori ou a posteriori pour s'assurer du respect des conditions des licences obligatoires;
- d'informer et conseiller les membres du BBDA, les utilisateurs des œuvres protégées sur toutes les questions relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et aux droits relatifs aux expressions du patrimoine culturel traditionnel;
- de fournir aux autorités compétentes des informations ou des avis sur toutes les questions relatives à la propriété littéraire et artistique;
- d'entreprendre les actions propres à promouvoir la protection de la propriété littéraire et artistique et la diffusion des œuvres nationales;
- de développer entre les créateurs d'œuvres de l'esprit et les utilisateurs de leurs œuvres, l'harmonie et la compréhension nécessaires à la protection des droits;
- de contribuer à la lutte contre la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques;
- de contribuer au renforcement de la protection sociale, de la solidarité et de l'entraide en faveur des artistes membres du BBDA.

Dans le cadre de ses attributions, le BBDA peut entreprendre toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant contribuer à la réalisation de sa mission.

Article 5 : Les ressources du BBDA sont constituées par :

- les redevances dues au titre de l'exploitation des œuvres relevant du droit d'auteur, des droits voisins et des droits relatifs aux expressions du patrimoine culturel traditionnel, sans préjudice d'autres redevances que les organismes de conservation et de préservation seraient habilitées à percevoir à d'autres titres;
- les subventions de l'Etat et de ses démembrements, des institutions et organismes nationaux et internationaux;
- les revenus des intérêts des biens, fonds et valeurs ;

- les capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
- les emprunts qu'il peut être autorisé à contracter ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes ayant un caractère exceptionnel;
- toutes ressources qui pourraient lui être affectées par les dispositions législatives ou réglementaires.

TITRE II: DE LA TUTELLE

- <u>Article 6</u>: Le BBDA est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de la culture et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.
- Article 7: Le ministre chargé de la culture veille à ce que l'activité du BBDA s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de gestion collective du droit d'auteur, des droits voisins et la protection des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national.
- Article 8: Le ministre chargé des finances veille à ce que l'activité du BBDA s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.
- Article 9: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration du BBDA est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :
 - dans les trois (3) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts;
 - dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, les états financiers, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du BBDA.
- Article 10: Outre les documents visés à l'article 9 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptées, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procèsverbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles. Article 11: Les délibérations du Conseil d'Administration du BBDA deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU BBDA

Article 12: Les organes d'administration et de gestion du BBDA sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration :
- la Direction Générale.

CHAPITRE I : L'Assemblée Générale

- <u>Article 13</u>: L'Assemblée Générale est l'organe de délibération du BBDA. Elle a pour attributions:
 - d'approuver le rapport annuel d'activités du Conseil d'Administration du BBDA;
 - de statuer sur les états financiers du BBDA et d'approuver les comptes sociaux;
 - d'affecter les résultats de l'exercice ;
 - de nommer les Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu, sur proposition du Conseil d'Administration et de donner quitus aux administrateurs;
 - de définir les grandes orientations de la politique du BBDA ;
 - de délibérer sur toutes les questions relatives aux activités du BBDA qui lui seront soumises par le Conseil d'Administration.
- Article 14 : L'Assemblée Générale du BBDA est composée de cinquante-six (56) membres nommés par arrêté du Ministre chargé de la culture comme suit :
 - · Au titre de la musique :
 - Auteurs compositeurs d'œuvres musicales : 6 représentants dont :
 * 4 représentants pour la musique moderne et

- * 2 représentants pour la musique traditionnelle.
- Arrangeurs : 1 représentant ;
- Editeurs d'œuvres musicales : 2 représentants ;
- Artistes interprètes et exécutants du sonore : 2 représentants ;
- Producteurs de phonogrammes : 2 représentants.

· Au titre des arts dramatiques et dramatico-musical :

- Auteurs dramatiques et dramatico-musicales : 2 représentants ;
- Artistes interprètes du théâtre : 1 représentant ;
- Producteurs d'œuvres théâtrales : 1 représentant ;
- Chorégraphes : 1 représentant ;
- Artistes interprètes de la chorégraphie : 1 représentant ;
- Auteurs d'œuvres radiophoniques : 1 représentant.

· Au titre de la littérature :

- Auteurs d'œuvres littéraires écrites et orales : 2 représentants ;
- Auteurs de logiciels et programmes d'ordinateur : 1 représentant ;
- Editeurs d'œuvres littéraires : 1 représentant ;
- Auteurs d'articles de presse : 1 représentant ;
- Editeurs de presse : 1 représentant.

· Au titre de l'art audiovisuel :

- Réalisateurs d'œuvres audiovisuelles : 2 représentants ;
- Producteurs de vidéogrammes : 2 représentants ;
- Artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel : 2 représentants ;
- Auteurs d'œuvres télévisuelles : 1 représentant.
- Au titre des organismes de radiodiffusion : 2 représentants.

Au titre des arts graphique et plastique :

- Sculpteurs : 2 représentants ;
- Peintres : 2 représentants ;
- Photographes : 1 représentant ;
- Dessinateurs, illustrateurs, auteurs de cartes géographiques, de croquis et de plans : 2 représentants ;
- Auteurs d'art appliqué : 1 représentant.

· Au titre de l'administration publique :

- Travailleurs du BBDA: 1 représentant.
- Ministère en charge de la Culture :
 - Secrétariat Général : 1 représentant ;
 - Direction Générale de la Culture et des Arts : 5 représentants ;
- Ministère en charge du tourisme : 1 représentant ;
- Ministère en charge des Finances : 1 représentant ;
- Ministère en charge de la Justice : 1 représentant ;
- Ministère en charge de l'Economie Numérique : 1 représentant ;
- Ministère en charge du Commerce : 1 représentant ;
- Ministère en charge de la Communication : 1 représentant.

<u>Article 15</u>: Les membres de l'Assemblée Générale ont un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Les représentants de chaque catégorie de titulaires de droits sont désignés

parmi les membres du BBDA selon les règles propres de leur organisation. Ceux de l'Administration sont désignés par les autorités de tutelle concernées.

Article 16: La fonction de membre de l'Assemblée Générale du BBDA est gratuite. Toutefois, des frais de déplacement peuvent être servis aux membres présents. Aussi, une prise en charge des frais de séjour est assurée aux membres non-résidents.

Le montant des frais de déplacement et les conditions de leur allocation sont déterminés par le Conseil d'Administration.

- Article 17: Le Secrétaire Général du ministère en charge de la Culture préside l'Assemblée Générale du BBDA.
- Article 18: L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Président ou de la majorité des membres, en session ordinaire une fois l'an, au plus tard le 30 juin de l'année en cours et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total de ses membres.

Les résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale donnent lieu à l'établissement par les soins du Secrétariat de l'Assemblée Générale, d'un procès-verbal signé par le Président, dont les copies sont envoyées aux ministères de tutelle pour compte rendu.

Le Secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par la Direction Générale du BBDA.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

<u>Article 19</u>: L'Assemblée Générale peut être dissoute par le Ministre chargé de la culture pour justes motifs.

CHAPITRE II: Le Conseil d'Administration

<u>Article 20</u>: Le BBDA est administré par un Conseil d'Administration de dix-huit (18) membres nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la culture.

Il se compose comme suit:

Auteurs compositeurs d'œuvres musicales : 2 représentants ;

- Auteurs littéraires : 1 représentant ;
- Auteurs dramatiques et dramatico-musical : 1 représentant ;
- Auteurs d'œuvres d'art graphique et plastique : 1 représentant ;
- Auteurs d'œuvres audiovisuelles : 1 représentant ;
- Artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel et du théâtre : 1 représentant ;
- Producteurs et éditeurs de phonogrammes : 1 représentant ;
- Editeurs littéraires : 1 représentant ;
- Organismes de radiodiffusion : 1 représentant ;
- Travailleurs du BBDA: 1 représentant;
- Ministère en charge de la Culture : 2 représentants ;
- Ministère en charge des Finances : 1 représentant ;
- Ministère en charge de la Justice : 1 représentant ;
- Ministère en charge de l'Economie Numérique : 1 représentant ;
- Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat : 1 représentant ;
- Ministère en charge de la Communication : 1 représentant.
- Article 21 : Le Conseil d'Administration est officiellement installé par le Secrétaire général du Ministère en charge de la culture. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.
- Article 22: Les membres du Conseil d'Administration du BBDA sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois. En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 23: Nul administrateur ne peut être à la fois membre de plus de deux conseils d'administration d'établissements publics de l'Etat.
- Article 24: Les administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.
- Article 25: Le Conseil d'Administration du BBDA se réunit deux fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget

de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents. Les délibérations du Conseil d'Administration du BBDA sont prises à la majorité des voix. Celle du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

- Article 26: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en conseil des ministres parmi les membres administrateurs représentant le Ministère en charge de la Culture. Il est nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois.
- Article 27: Le Président du Conseil d'Administration du BBDA peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 28: Le Conseil d'Administration possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du BBDA. Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion du BBDA. A ce titre, il :
 - statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
 - examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers;
 - fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement;
 - adopte les barèmes des redevances d'exploitation des différentes œuvres et les taux des prélèvements statutaires;
 - crée sur proposition du Directeur Général, les commissions techniques nécessaires à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins;
 - établit le régime d'assistance sociale, de solidarité et d'entraide du fonds social du BBDA;
 - propose à l'Assemblée Générale, la participation financière du BBDA aux réalisations de toutes natures concourant directement ou indirectement à l'amélioration des conditions des créateurs d'œuvres de l'esprit du Burkina Faso;
 - autorise le Directeur Général à contracter tous emprunts ;
 - fixe les émoluments du Directeur Général ;
 - autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
 - fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;

- consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général sauf dans les cas suivants :
 - examen et approbation des comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, des conditions d'émission ou d'emprunt des comptes financiers et des propositions de placement de fonds;
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - · examen et adoption des plans de passation des marchés ;
 - · apports et participations de toute nature créés ou à créer.
- <u>Article 29</u>: Les membres du Conseil d'Administration du BBDA peuvent être révoqués pour justes motifs par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la culture.

CHAPITRE III : La Direction Générale

<u>Article 30</u>: Le BBDA est dirigé par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature. A l'issue du recrutement, il est nommé par décret en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général sur proposition du ministre de la tutelle technique.

Le Directeur Général du BBDA peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

- <u>Article 31</u>: Le Directeur Général du BBDA détient par délégation les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration. A ce titre :
 - il est ordonnateur principal du budget du BBDA;
 - il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du BBDA qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
 - il prépare les délibérations du conseil d'administration du BBDA et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
 - il signe les actes concernant le BBDA. Il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;

- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par le BBDA, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- il recrute sur autorisation du Conseil d'Administration, nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur;
- il applique la grille salariale et les émoluments adoptés par le Conseil d'Administration et ce, conformément aux textes et conventions en vigueur dans le secteur d'activité du BBDA;
- il fixe les remises, gratifications et indemnités, conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration et dans la limite des crédits ouverts à cet effet;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration du BBDA dans les plus brefs délais;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
- <u>Article 32</u>: En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.
- Article 33 : Le Directeur Général est obligatoirement noté chaque année par le Conseil d'Administration.
- Article 34: Le Directeur Général du BBDA est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

- Article 35: Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit du BBDA, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.
- Article 36: Le Directeur Général est assisté dans l'exécution de ses missions, d'un

Secrétariat Général et de trois (3) Conseillers Techniques.

Le Secrétariat Général est dirigé par un (e) Secrétaire Général (e) nommé (e) par décret en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la culture. Il assure par délégation, la coordination administrative et technique des directions techniques du BBDA.

Les autres responsables du BBDA sont nommés par décision du Directeur Général, excepté le Directeur des Finances et de la Comptabilité qui est nommé par décret en conseil des ministres.

Article 37 : Les structures relevant de la Direction Générale du BBDA sont :

- le Secrétariat Général (SG);
- les Conseillers Techniques, avec rang de directeur ;
- la Direction de la Documentation Générale et de la Répartition (DDGR);
- la Direction de l'Exploitation, de la Perception et des Affaires Juridiques (DEPAJ);
- la Direction des Etudes, des Statistiques et des Stratégies de Développement (DESSD);
- la Direction des systèmes d'Information et de la Qualité (DSIQ);
- la Direction des Finances et de la Comptabilité (DFC) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Personne Responsable des Marchés (PRM);
- le Contrôle de Gestion (CG);
- les Directions Régionales (DR).

CHAPITRE IV : La Comptabilité

Article 38: En application des dispositions de l'article 30 alinéa 2 du décret n° 2014-611/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements Publics de l'Etat à caractère Professionnel, il est accordé au BBDA une dérogation aux règles de la comptabilité publique.

La gestion financière et comptable du BBDA est tenue conformément aux dispositions du système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (SYSCOHADA).

TITRE IV: DE L'ADMINISTRATION DES DROITS

- <u>Article 39</u>: Le BBDA assure l'administration des droits mentionnés à l'article 4 des présents statuts sur la base des contrats passés avec les utilisateurs des œuvres.
- <u>Article 40</u>: Les redevances sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Culture, en fonction du type d'utilisation, des activités de l'utilisateur ou d'autres critères selon des barèmes adoptés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général du BBDA.
- Article 41: Les contrats conclus avec les utilisateurs du répertoire d'œuvres du BBDA doivent contenir l'obligation de communiquer au BBDA les renseignements appropriés sur les œuvres effectivement utilisées en vertu de l'autorisation accordée.

Le BBDA effectue des contrôles sur les utilisations d'œuvres littéraires et

artistiques.

<u>Article 42</u>: Le BBDA perçoit les redevances qui sont prévues dans les contrats et qui découlent des déclarations d'exploitation ou qui correspondent à ses propres contrôles.

TITRE V: DU PERSONNEL

- Article 43: Le personnel du BBDA comprend:
 - les agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par le Code du travail;
 - les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition ;
 - les agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre d'une coopération.
- Article 44: Nonobstant les dispositions de l'article 41 ci-dessus, le BBDA peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.
 - Article 45: Le règlement intérieur du BBDA adopté par le Conseil d'Administration précise l'organisation interne du travail.

TITRE VI : DU CONTROLE

Article 46: Les états financiers du BBDA sont soumis à la certification d'un Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

- <u>Article 47</u>: La gestion financière et comptable du BBDA est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.
- Article 48: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du BBDA.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 49: L'organisation et le fonctionnement du BBDA sont précisés par arrêté du ministre chargé de la Culture après adoption du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.